

**" CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION (CNT) FRANÇAIS  
CANAL HISTORIQUE "**

**STATUTS (Association loi 1901)**

**ARTICLE 1ER : OBJET, DUREE, SIEGE**

Les signataires des présentes déclarent constituer l'association :

**" CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION (CNT) FRANÇAIS CANAL HISTORIQUE "**

pour :

- rassembler des personnes de nationalité française pour échanger des idées sur l'avenir de la France,
- avec pour devise : " PEUPLE, PAIX, JUSTICE PARTOUT OÙ NÉCESSITÉ FAIT LOI ",
- aider à la création, au développement et à la promotion de toutes associations ou organisations non-gouvernementales ou gouvernementales, ayant vocation à soutenir le respect et la défense des Droits de l'Homme, particulièrement selon la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, en France et dans le monde.
- promouvoir toute cause ou toute question d'intérêt public en sensibilisant l'opinion publique et milieux politiques et scientifiques, en collectant des fonds, etc.,
- soutenir notamment :
  - les mouvements pour la protection de l'environnement et mouvements écologiques,
  - les organisations pour la protection et la défense des intérêts de groupes spéciaux, par exemple de minorités ou de groupes ethniques,
  - les associations à caractère patriotique, y compris les associations d'anciens combattants, retraités militaires, ou de la fonction publique,
  - et, à cet effet, informer, former, ré-informer le public notamment au travers de ses membres, par tous moyens techniques et légaux, et toutes autres activités afin de, par cet objet :
- participer pleinement à la vie sociale et territoriale.
- organiser des réunions et des rencontres et participer à la création et l'organisation d'événements, à la publication de livres et documents divers, à des salons, au développement et à la dynamisation de sites internet, de chaînes de télévision ou de tous autres moyens de communication,
- et, à travers la recherche et le développement, réaliser des programmes de formation, des objets innovants, produits, services, faisant l'objet de protection intellectuelle par dépôt de brevets, dessins, modèles, marques ou par les droits d'auteur.

La durée de vie est illimitée. Elle a son siège au 17 rue Parmentier, 03500 Saint Pourçain sur Sioule.

**ARTICLE 2 : COMPOSITION, COTISATIONS**

L'association se compose de membres actifs qui s'acquittent d'une cotisation annuelle individuelle. Les membres participent aux assemblées générales ainsi qu'aux travaux de l'association.

Les personnes morales peuvent adhérer moyennant une cotisation égale à celle des personnes physiques.

Les cotisations annuelles sont fixées dans le règlement intérieur défini par le CA et pouvant être révisé par lui à tout moment.

**ARTICLE 3 : DEMISSION, RADIATION**

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission,
- par non-paiement de cotisation,
- par radiation prononcée par le collège directeur, pour motif grave, le membre intéressé ayant au préalable été informé des motifs de la radiation envisagée et invité à faire connaître son point de vue.

Association " Conseil National de Transition (CNT) français Canal historique "

*Hex certifié conforme à l'original sur 4 pages*

*certifié conforme à l'original sur 4 pages.* 1/4

#### ARTICLE 4 : RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

#### ARTICLE 5 : ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration dit « CA » composé initialement des membres fondateurs et volontaires, tous dénommés administrateurs.

Le CA est au départ composé de l'ensemble des membres fondateurs. Par la suite, il pourra à tout moment décider de remplacer, étendre et/ou réduire le nombre de ses membres.

Il désigne en son sein les responsables de la trésorerie et les secrétaires.

Les fonctions de trésorier et secrétaire sont assurées par un ou deux co-trésoriers et un ou plusieurs co-secrétaires.

Chaque administrateur peut cumuler les fonctions de trésorier, co-trésorier ou de secrétaire ou co-secrétaire.

#### ARTICLE 6 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le CA se réunit par tous moyens au rythme, et aussi souvent que ses membres en décident.

Les réunions du CA peuvent être convoquées par tout membre du CA par tous moyens.

La présence d'au moins deux tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du CA sont prises à la majorité des deux tiers de ses membres présents.

Il est tenu procès-verbal des séances par un membre du CA désigné secrétaire en début de séance.

#### ARTICLE 7 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Chaque membre du CA, à condition d'en être dûment investi par ce dernier, peut représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Le CA établit le règlement intérieur de l'association et/ou la charte de l'association (ensemble de règles et principes fondamentaux).

Il s'assure du bon fonctionnement des comités opérationnels conformément au règlement intérieur prévu à l'article 8.

Il élabore le programme d'activités et le budget annuels dont il informe l'assemblée générale.

Le CA convoque les assemblées générales.

Il rend compte de la gestion financière à l'assemblée générale.

En cas de besoin, le CA peut convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres.

#### *Trésoriers*

Les co-trésoriers sont chargés de tout ce qui concerne la gestion financière de l'association.

Sous réserve d'un accord mutuel informel établi préalablement par tout moyen, chacun des co-trésoriers a toute autorité vis-à-vis des tiers pour effectuer tous paiements et percevoir toutes les recettes.

Toutefois, pour toute dépense supérieure à des seuils qui sont définis par le règlement intérieur, un accord écrit devra être établi par tout moyen entre les co-trésoriers.

Ils tiennent une comptabilité régulière de toutes les opérations et rendent compte à l'assemblée générale annuelle, qui statue sur l'approbation des comptes.



### **Secrétaires**

Les co-secrétaires sont informés de toutes les initiatives des membres du CA prises au nom de l'association, ainsi que des initiatives des comités opérationnels, et facilitent la circulation en interne de l'information de et vers l'extérieur. A ce titre, ils sont chargés de la bonne diffusion par tous moyens des communications validées par le CA.

Ils gèrent les inscriptions et désinscriptions des membres sous l'autorité du CA.

### **ARTICLE 8 : COMITES OPERATIONNELS**

Le CA peut créer des comités opérationnels dont il choisit les membres initiaux. Leur fonctionnement et leurs attributions sont définis par le règlement intérieur.

Ces comités opérationnels ont pour mission de mettre en œuvre le programme d'activités de l'association dans le domaine correspondant à leurs attributions, sous le contrôle du CA.

### **ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'exercice comptable de l'association est clôturé le 31 décembre de chaque année, le premier exercice étant clôturé le 31 décembre 2022.

Une assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an au cours du mois de juin.

Elle peut se dérouler physiquement ou par vidéoconférence.

Pour pouvoir statuer, l'assemblée générale ordinaire doit réunir au moins un dixième des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, elle est convoquée à nouveau, mais à huit jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Elle entend les rapports du CA sur la gestion financière et les activités de l'association au cours de l'exercice précédent.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Les convocations sont envoyées valablement au moins quinze jours à l'avance à l'adresse courriel fourni par chaque membre lors de son inscription ou modifiée dans les délais et conditions prévus au règlement intérieur.

Les convocations indiquent l'objet sous la forme : "CNT ASSEMBLEE GENERALE", et précisent l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé par le CA.

Chaque membre pourra se faire représenter aux assemblées par un autre membre. Un membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

### **ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du CA.

Elle peut se dérouler physiquement ou par vidéoconférence.

Pour pouvoir statuer, l'assemblée générale extraordinaire doit réunir au moins un dixième des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, elle est convoquée à nouveau, mais à huit jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les convocations sont envoyées valablement au moins quinze jours à l'avance à l'adresse courriel fourni par chaque membre lors de son inscription ou modifiée dans les délais et conditions prévus au règlement intérieur.

Les convocations indiquent l'objet sous la forme : "CNT ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE", et précisent l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé par le CA.

Chaque membre pourra se faire représenter aux assemblées par un autre membre. Un membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.



## ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE, PROCES-VERBAUX

Il est tenu procès-verbal des assemblées générales. Les procès-verbaux sont signés par l'ensemble des membres du CA présents.

## ARTICLE 12 : DEFRAIEMENT DES MEMBRES

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. En revanche, à titre exceptionnel, en fonction de leurs missions éventuellement confiées par le CA ou par un comité opérationnel, et avec l'accord préalable du CA, certains frais de déplacement et d'hébergement peuvent être remboursés en tout ou partie, sur présentation de justificatifs comptables.

## ARTICLE 13 : DISSOLUTION

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale des membres désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs association(s) analogue(s).

## ARTICLE 14 : FORMALITES

Le CA devra déclarer dans les trois mois au greffe des associations du département de son siège social, tout changement de sa composition ainsi que tout changement d'adresse de son siège social.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive des membres fondateurs tenue par visioconférence, le 10 septembre 2021,

Fait en six exemplaires, dont un pour chaque partie, un pour l'association et deux pour l'enregistrement.

*"Lu et approuvé, bon pour association, sous réserve de mes droits présents, passés et à venir"*  
co secrétaire  
Cédric Pierrot \*

*"Lu et approuvé, Bon pour association, sous réserve de mes droits présents, passés et à venir"*  
co trésorier Hadrien Noël  
co secrétaire Hadrien Noël \*

*"Lu et approuvé bon pour association sous réserve de mes droits présents, passés et à venir"*  
co trésorier  
Philippe Laurent \*  
co secrétaire

(\*) parapher chaque page et signer la dernière page avec la mention manuscrite "Lu et approuvé, Bon pour association, sous réserve de mes droits présents, passés et à venir"